

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

30 MAI 1967

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

10^e ANNÉE N° 100

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

67/336/CEE :

Décision de la Commission, du 19 mai 1967, portant extension du champ d'application de sa décision du 17 juillet 1962 instituant des méthodes de coopération administrative spéciales pour l'application des prélèvements intracommunautaires, institués dans le cadre de la politique agricole commune, aux marchandises visées par le règlement n° 160/66/CEE du Conseil 1985/67

67/337/CEE :

Décision de la Commission, du 22 mai 1967, portant abrogation de sa décision du 6 juillet 1966, autorisant la République française, aux termes de l'article 115 alinéa 1 du traité, à surseoir à la délivrance des licences d'importation pour l'oxytétracycline chlorhydrate, originaire de Pologne et mis en libre pratique dans d'autres États membres 1987/67

67/338/CEE :

Décision de la Commission, du 22 mai 1967, fixant le montant maximum de la restitution valable pour les exportations de bovins vivants vers les pays tiers 1988/67

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Avis de concours général

Communiqué 1989/67

Dispositions communes aux concours de recrutement dont l'avis est publié dans le présent « Journal officiel » par les institutions des Communautés 1989/67

67/339/CEE :

Avis de concours n° CEE/858/B (un assistant) 1991/67

(Suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

67/340/CEE :	
<i>Avis de concours n° CEE/859/B (un assistant)</i>	1993/67
67/341/CEE :	
<i>Avis de concours n° CEE/860/L (interprètes adjoints)</i>	1994/67
67/342/CEE :	
<i>Avis de concours n° CEE/861/L (interprètes)</i>	1996/67
67/343/CEE :	
<i>Avis de concours n° CEE/865/C (standardistes adjoints)</i>	1998/67
67/344/CEE :	
<i>Avis de concours n° CEE/867/A (un administrateur principal)</i>	2001/67

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

67/345/CEE :	
<i>Résultat d'une présélection (appel d'offres n° 555)</i>	2003/67

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 19 mai 1967

portant extension du champ d'application de sa décision du 17 juillet 1962 instituant des méthodes de coopération administrative spéciales pour l'application des prélèvements intracommunautaires, institués dans le cadre de la politique agricole commune, aux marchandises visées par le règlement 160/66/CEE du Conseil

(67/336/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 10 paragraphe 2 premier alinéa,

vu la décision de la Commission, du 17 juillet 1962, instituant des méthodes de coopération administrative spéciales pour l'application des prélèvements intracommunautaires institués dans le cadre de la politique agricole commune ⁽¹⁾,

vu le règlement n° 160/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, portant instauration d'un régime d'échanges pour certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles ⁽²⁾,

considérant que l'application du régime intracommunautaire, prévu à l'égard des marchandises susvisées, consiste en une imposition comportant, outre

un élément fixe destiné à assurer une protection à l'industrie productrice, un élément mobile ;

considérant que cet élément mobile est fonction de la différence entre les prix pratiqués dans l'État membre exportateur et ceux pratiqués dans l'État membre importateur pour les produits de base désignés au règlement n° 160/66/CEE du Conseil qui ont été incorporés aux marchandises susvisées ;

considérant que, par conséquent, cet élément mobile à percevoir dans un État membre déterminé varie selon l'État membre d'où les marchandises ont été exportées aussi longtemps qu'un prix unique ne sera pas appliqué pour les produits de base agricoles incorporés à une marchandise donnée ;

considérant, en outre, que l'exportation des marchandises visées peut donner lieu à une restitution dans le cas où, dans l'État membre exportateur, le coût total des quantités de produits de base incorporés à ces marchandises est plus élevé que dans l'État membre importateur ;

⁽¹⁾ JO n° 76 du 24. 8. 1962, p. 2740/62.

⁽²⁾ JO n° 195 du 28. 10. 1966, p. 3361/66.

considérant que, en raison du rôle que jouent dans les échanges des marchandises concernées les notions de la provenance et de la destination, les méthodes de coopération administrative spéciales prévues par la décision de la Commission du 17 juillet 1962 sont les plus appropriées à assurer la libre circulation des marchandises susvisées et qu'en conséquence, il est opportun d'étendre à ces dernières le champ d'application du certificat de circulation DD 4 institué par la décision précitée,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Nonobstant les dispositions des articles 1^{er}, 3 deuxième paragraphe, 5 alinéa 4, et 6 de la décision de la Commission du 17 juillet 1962, le certificat de circulation du modèle DD 4 constitue le titre justificatif permettant d'établir que les marchandises auxquelles s'applique le règlement n° 160/66/CEE portant instauration d'un régime d'échanges pour certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles, remplissent les conditions requises pour être admises au bénéfice du régime d'échanges entre États membres.

Article 2

1. La déclaration de l'exportateur figurant sur le certificat de circulation précise si les marchandises ont fait ou non l'objet d'une demande de restitution au titre de l'article 6 du règlement n° 160/66/CEE par l'indication de l'État membre de destination ou l'inscription de la mention « néant ». Lorsque les marchandises décrites dans le certificat donnent lieu à l'octroi d'une restitution, l'exportateur doit indiquer dans le cadre « Caractéristiques des marchandises » la spécification tarifaire dont elles relèvent.

2. L'autorité de l'État membre d'exportation habilitée à cet effet atteste, dans le cadre B ou C selon le cas, l'exactitude de la mention du genre de restitution figurant dans la déclaration de l'exportateur.

3. Lorsque les marchandises décrites dans le certificat de circulation DD 4 ont fait l'objet d'une restitution accordée par l'État membre exportateur en application de l'article 6 du règlement n° 160/66/CEE, l'admission de ces marchandises au bénéfice du régime d'échanges entre États membres ne peut être obtenue que dans l'État membre en fonction duquel la restitution a été fixée.

Article 3

Une même formule du certificat de circulation ne peut être utilisée pour l'exportation simultanée de marchandises visées à l'article 1^{er} ci-dessus et de produits repris à l'annexe II du traité.

Article 4

Les États membres prennent, pour l'application de la présente décision, les mesures nécessaires afin que le formulaire susvisé puisse être utilisé pour chacune des marchandises dès que le régime institué par le règlement n° 160/66/CEE leur devient applicable.

Article 5

La présente décision est destinée à tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le 19 mai 1967.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 mai 1967

portant abrogation de sa décision du 6 juillet 1966, autorisant la République française, aux termes de l'article 115 alinéa 1 du traité, à surseoir à la délivrance des licences d'importation pour l'oxytétracycline chlorhydrate, originaire de Pologne et mis en libre pratique dans d'autres États membres

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(67/337/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité, et notamment son article 115 alinéa 1,

vu le recours à l'article 115 alinéa 1 que la République française a introduit par télex de sa représentation permanente du 23 juin 1966, pour exclure du traitement communautaire « l'oxytétracycline chlorhydrate » de la position n° ex 29.44 D du tarif douanier commun, originaire de Pologne et mis en libre pratique dans d'autres États membres,

vu sa décision du 6 juillet 1966 ⁽¹⁾, par laquelle la République française a été autorisée, à titre de mesure de sauvegarde conservatoire, à surseoir à la délivrance des licences d'importation demandées pour le produit en cause, mis en libre pratique en Allemagne,

considérant que l'importation d'oxytétracycline chlorhydrate originaire de Pologne est soumise dans la République fédérale d'Allemagne à un régime de licence préalable (A.M.L.A.) ;

considérant, d'après les éléments d'appréciation supplémentaires réunis entre-temps et les informations qui ont été portées à la connaissance de la Commission, qu'aucune licence n'a été délivrée par les autorités compétentes de la République fédérale d'Allemagne pour l'importation du produit en cause originaire de Pologne ;

considérant que, pour ces raisons, le produit dont il s'agit ne se trouve pas en libre pratique en Allemagne, au sens de l'article 10 paragraphe 1 du traité ;

considérant, en conséquence, que les conditions stipulées à l'article 9 paragraphe 2 pour l'application des dispositions du traité sur la libre circulation des marchandises aux produits en provenance de pays tiers ne sont pas réunies dans le cas d'espèce, et que le gouvernement français n'est pas obligé, en vertu du traité, à accorder la demande de licence qui a motivé sa requête du 23 juin 1966 ;

considérant que les conditions pouvant justifier l'application de mesures de protection au titre de l'article 115 alinéa 1 ne se trouvent donc pas remplies,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La décision de la Commission, du 6 juillet 1966, autorisant la République française à surseoir à la délivrance des licences d'importation pour l'oxytétracycline chlorhydrate, de la position douanière n° ex 29.44 D du tarif douanier commun, originaire de Pologne et mis en libre pratique dans d'autres États membres, est abrogée.

Article 2

La présente décision est destinée à la République française.

Fait à Bruxelles, le 22 mai 1967.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

(1) JO n° 146 du 9. 6. 1966, p. 2676/66.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 mai 1967

**fixant le montant maximum de la restitution valable pour les exportations
de bovins vivants vers les pays tiers**

(67/338/CEE)

**LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 14/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾,

vu le règlement n° 150/64/CEE de la Commission, du 27 octobre 1964, relatif au régime des restitutions à l'exportation vers les pays tiers dans le secteur de la viande bovine ⁽²⁾, et notamment son article 3,

considérant que, pour chacun des produits visés à l'annexe I du règlement n° 14/64/CEE, le montant de la restitution appliquée par un État membre ne doit pas être supérieur à la différence moyenne établie par la Commission pour les deux premières des quatre semaines précédant le premier lundi de chaque mois, entre le prix constaté sur le marché de cet État membre et le premier élément du prix à l'importation ;

considérant que le prix à l'importation comprend deux éléments ; que le second élément de ce prix a été fixé à l'article 2 du règlement n° 63/64/CEE ⁽³⁾, modifié par le règlement n° 140/64/CEE ⁽⁴⁾ ;

considérant que le prix constaté sur le marché de l'État membre et le prix à l'importation, valables du 8 mai 1967 au 14 mai 1967 et du 15 mai au 21 mai 1967, ont été fixés respectivement par les décisions de la Commission des 3 mai et 11 mai 1967,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :*Article premier*

Le montant maximum de la restitution valable pour les exportations vers les pays tiers des produits visés à l'annexe I du règlement n° 14/64/CEE est fixé à l'annexe de la présente décision.

Article 2

La présente décision est destinée à tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le 22 mai 1967.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

ANNEXE

**Montant maximum des restitutions à l'exportation de bovins vivants vers les
pays tiers, valable pour la période du 5 juin 1967 au 2 juillet 1967**

(unités de compte/100 kg)

	Belgique	Allemagne (R.F.)	France	Italie	Luxembourg	Pays-Bas
Bovins	33,246	23,364	24,395	27,565	26,215	26,224
Veaux	36,395	33,158	25,913	50,557	29,592	17,364

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 562/64.

⁽²⁾ JO n° 171 du 29. 10. 1964, p. 2697/64.

⁽³⁾ JO n° 92 du 20. 6. 1964, p. 1414/64.

⁽⁴⁾ JO n° 92 du 10. 6. 1964, p. 1414/64.

INFORMATIONS GÉNÉRALES

AVIS DE CONCOURS GÉNÉRAL

Communiqué

Les dispositions du statut des fonctionnaires des Communautés et de ses annexes, mises en application le 1^{er} janvier 1962, prévoient que les concours de recrutement sont précédés d'un appel public de candidatures qui définit la nature et les conditions de l'emploi et qui est publié au Journal officiel des Communautés européennes.

Cette disposition implique que seules peuvent être prises en considération les candidatures présentées en réponse à l'appel public fait pour un emploi déterminé.

En conséquence, les candidatures reçues par les institutions antérieurement à cet appel de candidatures, ne sauraient entrer d'office en compétition, quelles que soient les qualifications attestées.

Les personnes qui auraient déjà fait acte de candidature dans les services des institutions des Communautés et qui désireraient participer aux concours de recrutement désormais ouverts, sont donc invitées à renouveler leur candidature au(x) poste(s) pour le(s)quel(s) elles possèdent les titres et qualifications requis.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX CONCOURS DE RECRUTEMENT DONT
L'AVIS EST PUBLIÉ DANS LE PRÉSENT « JOURNAL OFFICIEL »
PAR LES INSTITUTIONS DES COMMUNAUTÉS

I. Conditions générales à remplir par les candidats

Les candidats, pour être nommés à un emploi dans l'une des institutions de la Communauté économique européenne, doivent remplir les conditions reprises ci-dessous, conformément aux dispositions de l'article 28 du statut des fonctionnaires des Communautés, qui précise que :

Nul ne peut être nommé fonctionnaire :

- a) S'il n'est pas ressortissant d'un des États membres des Communautés, sauf dérogation accordée par l'autorité investie du pouvoir de nomination, et s'il ne jouit pas de ses droits civiques ⁽¹⁾.
- b) S'il ne se trouve pas en position régulière au regard des lois de recrutement qui lui sont applicables en matière militaire.
- c) S'il n'offre pas les garanties de moralité requises pour l'exercice de ses fonctions.
- d) S'il n'a pas satisfait, sous réserve des dispositions de l'article 29 paragraphe 2, à un concours sur titres, sur épreuves ou sur titres et épreuves dans les conditions prévues à l'annexe III.
- e) S'il ne remplit pas les conditions d'aptitude physique requises pour l'exercice de ses fonctions.
- f) S'il ne justifie pas posséder une connaissance approfondie d'une des langues des Communautés et une connaissance satisfaisante d'une autre langue des Communautés dans la mesure nécessaire aux fonctions qu'il est appelé à exercer ⁽²⁾.

II. Procédure

La procédure des concours de recrutement est fixée comme suit par l'annexe III du statut des fonctionnaires des Communautés :

— les candidats doivent remplir un formulaire dont les termes sont arrêtés par l'autorité investie du pouvoir de nomination. Ils peuvent être requis de fournir tous documents ou renseignements complémentaires ;

— pour chaque concours un jury est nommé par l'autorité investie du pouvoir de nomination ;

— la liste des candidats qui répondent aux conditions fixées par l'avis de concours est arrêtée après examen des dossiers ;

— le jury procède ensuite à l'examen des candidats inscrits sur la liste ;

— en cas de concours sur épreuves, tous les candidats inscrits sur cette liste sont admis aux épreuves ;

— en cas de concours sur titres, le jury, après avoir établi les critères sur la base desquels il appréciera les titres des candidats, procède à l'examen de ces titres ;

⁽¹⁾ Actuellement, les États membres sont :

- la république fédérale d'Allemagne
- la Belgique
- la France
- l'Italie
- le Luxembourg
- les Pays-Bas.

⁽²⁾ Les langues officielles des Communautés sont actuellement : l'allemand, le français, l'italien et le néerlandais.

— en cas de concours mixtes, sur titres et sur épreuves, le jury désigne sur cette liste les candidats admis aux épreuves définitives.

Les travaux du jury sont secrets.

Au terme de ses travaux, le jury établit une liste des candidats aptes aux fonctions du poste à pourvoir. Cette liste, qui comporte, dans la mesure du possible, un nombre au moins double du nombre de postes à pourvoir, est soumise à l'autorité investie du pouvoir de nomination qui désigne le ou les candidats à recruter.

III. Stage

Tout fonctionnaire, à l'exception des fonctionnaires des grades A 1 et A 2, est tenu d'effectuer un stage de 6 mois avant de pouvoir être titularisé par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

AVIS DE CONCOURS N° CEE/858/B

(67/339/CEE)

Un concours général sur titres est ouvert pour le recrutement d'un

ASSISTANT

dont la carrière porte sur les grades 3 et 2 de la catégorie B.

Le poste en question est actuellement vacant à la direction générale du marché intérieur, direction « Problèmes douaniers », division « Tarif douanier commun », avec localisation à Bruxelles.

I. NATURE DES FONCTIONS :

Effectuer, dans le cadre de directives générales, des travaux de bureau difficiles et complexes concernant notamment :

- la mise en place progressive du tarif douanier commun par les États membres,
- le secrétariat de réunions d'experts gouvernementaux (préparation de documents de travail, élaboration de procès-verbaux de séances),
- la constitution et la tenue à jour d'une importante documentation relative au classement des marchandises dans le tarif douanier commun (nomenclature de Bruxelles),

— la préparation des réponses à des demandes d'informations sur les droits de douane appliqués dans les États membres à l'égard des pays tiers.

II. TRAITEMENT :

Le traitement mensuel de base de début sera fixé entre 17.050 et 23.300 FB compte tenu de la formation et de l'expérience professionnelle spécifique du candidat. Il sera augmenté, le cas échéant, des allocations et indemnités prévues au statut des fonctionnaires des Communautés européennes. Il est, d'autre part, soumis à l'impôt perçu au profit de ces Communautés.

Après déduction des retenues obligatoires (pension, assurances, impôt), la rémunération est affectée d'un coefficient correcteur tenant compte des conditions de vie dans les différents lieux d'affectation. Ce coefficient est actuellement, pour Bruxelles, de 112,5.

III. CONCOURS :

Ce concours aura lieu sur titres.

Sont admis au concours, les candidats justifiant remplir les conditions suivantes et dont la candidature sera retenue par le jury :

1. *Titres ou diplômes requis et pratique professionnelle :*

a) *Titres ou diplômes :*

Connaissances du niveau de l'enseignement secondaire, sanctionnées par un diplôme ou expérience professionnelle d'un niveau équivalent.

b) *Pratique professionnelle :*

- Trois années, au moins, d'expérience professionnelle,
- bonne connaissance de la nomenclature douanière et de ses règles d'application,
- expérience pratique du secrétariat de réunions.

2. *Age minimum :* 24 ans au 1^{er} janvier 1967.

Age maximum : 45 ans au 1^{er} janvier 1967.

Pour les candidats qui sont agents d'une des institutions des Communautés européennes depuis au moins un an, la limite d'âge supérieure ne s'applique pas.

3. *Connaissances linguistiques :*

- Connaissance approfondie d'une des langues des Communautés,
- connaissance satisfaisante d'une autre langue des Communautés.

Il pourra être procédé à la vérification des connaissances linguistiques et à l'examen des diplômes et autres références professionnelles par la voie d'un entretien avec le jury.

4. Justifier remplir les conditions prévues à l'article 28 du statut des fonctionnaires des Communautés et reprises sous la rubrique « Dispositions communes » dans le présent numéro du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Les personnes qui désirent prendre part au présent concours sont priées de remplir et de signer l'acte de candidature encarté dans le présent numéro du *Journal officiel des Communautés euro-*

péennes et de l'adresser, sous pli recommandé, à la Commission de la C.E.E., division « Recrutement », section « Concours », 1, avenue de Cortenberg, Bruxelles 4 (Belgique) à qui il devra parvenir au plus tard le 30 juin 1967.

Les documents se rapportant aux diplômes ou titres d'études peuvent être envoyés séparément, à la même adresse, au plus tard le 14 juillet 1967.

Les documents transmis pour le dossier de candidature ne peuvent, en aucun cas, être restitués. Il convient donc de les fournir sous forme de copies certifiées conformes aux documents originaux. Les photocopies ne seront acceptées que si elles comportent, non photocopie, la formule les certifiant conformes à l'original. Pour ces diplômes ou titres d'études, il est recommandé d'envoyer seulement copie de celui qui correspond au niveau le plus élevé des études accomplies.

L'attention des candidats est attirée sur le fait qu'ils doivent produire, au plus tard le 14 juillet 1967 sous peine de nullité de leur candidature, les documents suivants :

1. Un document certifiant la nationalité (par exemple, certificat de nationalité, copie du passeport, copie de la carte d'identité).
2. Un certificat de l'autorité militaire, précisant qu'ils sont en règle au regard des lois de recrutement en matière militaire. Une indication relative à leur position actuelle en la matière doit figurer dans ce certificat.
3. Un extrait du casier judiciaire, ou — si un tel document ne peut être délivré à l'intéressé — un certificat de bonne vie.

Pour la constitution de leur dossier, les candidats ne pourront pas se référer à des documents, actes de candidature ou fiches de renseignements déjà déposés à l'occasion de candidatures antérieures.

Les candidats seront informés, chacun en ce qui le concerne, des résultats du concours.

AVIS DE CONCOURS N° CEE/859/B

(67/340/CEE)

Un concours général sur titres est ouvert pour le recrutement d'un

ASSISTANT

dont la carrière porte sur les grades 3 et 2 de la catégorie B.

Le poste en question est actuellement vacant à la direction générale de l'agriculture, direction « Organisation des marchés des produits végétaux », division « Céréales et produits dérivés », avec localisation à Bruxelles.

I. NATURE DES FONCTIONS :

Effectuer, dans le cadre de directives générales, des travaux de bureau difficiles et complexes, concernant :

- la préparation de documents de travail pour l'administrateur s'occupant des questions relatives à l'évolution des marchés céréaliers,
- le rassemblement des éléments d'information sur l'évolution de ces marchés,
- la participation aux travaux de mise en œuvre d'une organisation commune du marché des céréales,
- la rédaction de notes, lettres et autres documents.

II. TRAITEMENT :

Le traitement mensuel de base de début sera fixé entre 17.050 et 23.300 FB compte tenu de la formation et de l'expérience professionnelle spécifique du candidat. Il sera augmenté, le cas échéant, des allocations et indemnités prévues au statut des fonctionnaires des Communautés européennes. Il est, d'autre part, soumis à l'impôt perçu au profit de ces Communautés.

Après déduction des retenues obligatoires (pension, assurances, impôt), la rémunération est affectée d'un coefficient correcteur tenant compte des conditions de vie dans les différents lieux d'affectation. Ce coefficient est actuellement, pour Bruxelles, de 112,5.

III. CONCOURS :

Ce concours aura lieu sur titres.

Sont admis au concours, les candidats justifiant remplir les conditions suivantes et dont la candidature sera retenue par le jury :

1. *Titres ou diplômes requis et pratique professionnelle :*a) *Titres ou diplômes :*

Connaissances du niveau de l'enseignement secondaire, sanctionnées par un diplôme ou expérience professionnelle d'un niveau équivalent.

b) *Pratique professionnelle :*

- Trois années, au moins, d'expérience professionnelle,
- connaissance des questions économiques concernant les marchés agricoles en général, la connaissance du marché céréalier étant plus particulièrement souhaitable,
- qualités de rédacteur.

2. *Age minimum :* 24 ans au 1^{er} janvier 1967.

Age maximum : 45 ans au 1^{er} janvier 1967.

Pour les candidats qui sont agents d'une des institutions des Communautés européennes depuis au moins un an, la limite d'âge supérieure ne s'applique pas.

3. *Connaissances linguistiques :*

- Connaissance approfondie d'une des langues des Communautés,
- connaissance satisfaisante d'une autre langue des Communautés.

Il pourra être procédé à la vérification des connaissances linguistiques et l'examen de diplômes et autres références professionnelles par la voie d'un entretien avec le jury.

4. Justifier remplir les conditions prévues à l'article 28 du statut des fonctionnaires des Communautés et reprises sous la rubrique « Dispositions communes » dans le présent numéro du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Les personnes qui désirent prendre part au présent concours sont priées de remplir et de signer l'acte de candidature encarté dans le présent numéro du *Journal officiel des Communautés européennes* et de l'adresser, sous pli recommandé, à la Commission de la C.E.E., division « Recrutement », section « Concours », 1, avenue de Corten-

berg, Bruxelles 4 (Belgique) à qui il devra parvenir au plus tard le 30 juin 1967.

Les documents se rapportant aux diplômes ou titres d'études peuvent être envoyés séparément, à la même adresse, au plus tard le 14 juillet 1967.

Les documents transmis pour le dossier de candidature ne peuvent, en aucun cas, être restitués. Il convient donc de les fournir sous forme de copies certifiées conformes aux documents originaux. Les photocopies ne seront acceptées que si elles comportent, non photocopie, la formule les certifiant conformes à l'original. Pour ces diplômes ou titres d'études, il est recommandé d'envoyer seulement copie de celui qui correspond au niveau le plus élevé des études accomplies.

L'attention des candidats est attirée sur le fait qu'ils doivent produire, au plus tard le 14 juillet 1967 sous peine de nullité de leur candidature, les documents suivants :

1. Un document certifiant la nationalité (par exemple, certificat de nationalité, copie du passeport, copie de la carte d'identité).
2. Un certificat de l'autorité militaire, précisant qu'ils sont en règle au regard des lois de recrutement en matière militaire. Une indication relative à leur position actuelle en la matière doit figurer dans ce certificat.
3. Un extrait du casier judiciaire, ou — si un tel document ne peut être délivré à l'intéressé — un certificat de bonne vie.

Pour la constitution de leur dossier, les candidats ne pourront pas se référer à des documents, actes de candidature ou fiches de renseignements déjà déposés à l'occasion de candidatures antérieures.

Les candidats seront informés, chacun en ce qui le concerne, des résultats du concours.

AVIS DE CONCOURS N° CEE/860/L

(67/341/CEE)

La Commission de la Communauté économique européenne organise un concours général pour la constitution d'une réserve d'

INTERPRÈTES ADJOINTS

dont la carrière porte sur les grades 8 et 7 du cadre linguistique.

L'inscription des candidats sur la liste d'aptitude leur donne vocation à être nommés au fur et à mesure des besoins du service, dans les emplois vacants ou nouvellement créés qui ne seraient pas pourvus par des agents déjà en service dans les institutions de la Communauté, à moins que la Commission de la C.E.E. ne juge préférable d'ouvrir pour ces emplois la procédure de concours.

I. NATURE DES FONCTIONS :

Interprète adjoint (interprète de conférence).

II. TRAITEMENT :

Le traitement mensuel de base de début sera fixé entre 18.000 et 23.150 FB. Le traitement est aug-

menté, le cas échéant, des allocations et indemnités prévues au statut des fonctionnaires des Communautés européennes. Il est, d'autre part, soumis à l'impôt perçu au profit de ces Communautés.

Après déduction des retenues obligatoires (pension, assurances, impôt), la rémunération est affectée d'un coefficient correcteur tenant compte des conditions de vie dans les différents lieux d'affectation. Ce coefficient est actuellement, pour Bruxelles, de 112,5.

III. CONCOURS :

Ce concours aura lieu sur épreuves.

Sont admis au concours, les candidats justifiant remplir les conditions suivantes et dont la candidature sera retenue par le jury :

1. Titres ou diplômes requis et pratique professionnelle :

— Connaissances universitaires complètes, sanctionnées par un diplôme ou expérience professionnelle d'un niveau équivalent,

- formation ou expérience d'interprète de conférence.

2. *Age maximum* : 35 ans au 1^{er} janvier 1967.

Pour les candidats qui sont agents d'une des institutions des Communautés européennes depuis au moins un an, cette limite d'âge ne s'applique pas.

3. *Langues de travail* :

- Allemand — français — italien
ou
- allemand — français — néerlandais.
- Connaissance de la langue anglaise souhaitable.

4. *Conditions générales* :

Justifier remplir les conditions prévues à l'article 28 du statut des fonctionnaires des Communautés et reprises sous la rubrique «Dispositions communes» dans le présent numéro du *Journal officiel des Communautés européennes*.

En vertu de l'article 28 a) du statut, l'autorité investie du pouvoir de nomination a décidé d'admettre à ce concours général également les ressortissants d'un État non membre des Communautés.

IV. NATURE DES ÉPREUVES :

1^{re} épreuve obligatoire :

Interprétation consécutive dans la langue principale du candidat (soit une des langues officielles des Communautés européennes : allemand, français, italien, néerlandais) d'un exposé prononcé dans une autre langue officielle des Communautés européennes.

2^e épreuve obligatoire :

Interprétation consécutive dans la langue principale du candidat d'un exposé prononcé dans une autre langue des Communautés, différente de celle choisie pour la première épreuve.

3^e épreuve obligatoire :

Interprétation consécutive dans une langue officielle des Communautés européennes d'un exposé prononcé dans la langue principale du candidat.

4^e épreuve obligatoire :

Interprétation simultanée dans la langue principale du candidat d'un exposé prononcé dans une autre langue des Communautés européennes.

5^e épreuve obligatoire :

Interprétation simultanée dans la langue principale du candidat d'un exposé prononcé dans une autre langue des Communautés européennes, différente de celle choisie pour l'épreuve précédente.

6^e épreuve obligatoire :

Entretien avec les membres du jury afin de pouvoir apprécier la culture générale des candidats et leurs connaissances des grands domaines de l'activité communautaire.

Épreuves facultatives :

Les candidats pourront choisir au maximum deux des épreuves ci-dessous à titre d'épreuves facultatives :

1. Interprétation consécutive ou simultanée dans la langue principale du candidat d'un exposé prononcé en langue anglaise.
2. Interprétation simultanée dans une langue officielle des Communautés européennes d'un exposé dans la langue principale du candidat.
3. Interprétation consécutive ou simultanée dans la langue principale du candidat d'un exposé prononcé dans une autre langue des Communautés européennes différente de celles choisies pour les 1^{re}, 2^e, 4^e et 5^e épreuves obligatoires.

Le jury fixera la vitesse et la durée des exposés et en fera état dans le procès-verbal.

Les candidatures devront mentionner, dans leur acte de candidature, les langues choisies pour les différentes épreuves obligatoires et, éventuellement, pour les épreuves facultatives.

V. COTATION DES ÉPREUVES :

Les épreuves seront cotées de 0 à 20.

Ne pourront figurer sur la liste d'aptitude que les candidats ayant obtenu au moins la note 10 à chaque épreuve obligatoire.

Pour l'établissement de la liste d'aptitude, les épreuves facultatives ne seront prises en considération que pour départager les candidats ayant obtenu le même total aux épreuves obligatoires et

uniquement si la note obtenue est au moins de 10 points.

Les personnes qui désirent prendre part au présent concours sont priées de remplir et de signer l'acte de candidature encarté dans le présent numéro du *Journal officiel des Communautés européennes* et de l'adresser, sous pli recommandé, à la Commission de la C.E.E., division « Recrutement », section « Concours », 1, avenue de Cortenberg, Bruxelles 4 (Belgique), à qui il devra parvenir au plus tard le 30 juin 1967.

Les documents se rapportant aux diplômes ou titres d'études peuvent être envoyés séparément, à la même adresse, au plus tard le 14 juillet 1967.

Les documents transmis pour le dossier de candidature ne peuvent, en aucun cas, être restitués. Il convient donc de les fournir sous forme de copies certifiées conformes aux documents originaux. Les photocopies ne seront acceptées que si elles comportent, non photocopie, la formule les certifiant conformes à l'original. Pour ces diplômes ou titres d'études, il est recommandé d'envoyer seulement copie de celui qui correspond au niveau le plus élevé des études accomplies.

L'attention des candidats est attirée sur le fait qu'ils doivent produire, au plus tard le 14 juillet 1967 sous peine de nullité de leur candidature, les documents suivants :

1. Un document certifiant la nationalité (par exemple, certificat de nationalité, copie du passeport, copie de la carte d'identité).
2. Un certificat de l'autorité militaire, précisant qu'ils sont en règle au regard des lois de recrutement en matière militaire. Une indication relative à leur position actuelle en la matière doit figurer dans ce certificat.
3. Un extrait du casier judiciaire, ou — si un tel document ne peut être délivré à l'intéressé — un certificat de bonne vie.

Pour la constitution de leur dossier, les candidats ne pourront pas se référer à des documents, actes de candidature, ou fiches de renseignements déjà déposés à l'occasion de candidatures antérieures.

Les candidats seront informés, chacun en ce qui le concerne, des résultats du concours.

AVIS DE CONCOURS N° CEE/861/L

(67/342/CEE)

La Commission de la Communauté économique européenne organise un concours général pour la constitution d'une réserve d'

INTERPRÈTES

dont la carrière porte sur les grades 6 et 5 du cadre linguistique.

L'inscription des candidats sur la liste d'aptitude leur donne vocation à être nommés, au fur et à mesure des besoins du service, dans les emplois vacants ou nouvellement créés qui ne seraient pas pourvus par des agents déjà en service dans les institutions de la Communauté, à moins que la Commission de la C.E.E. ne juge préférable d'ouvrir pour ces emplois la procédure de concours.

I. NATURE DES FONCTIONS :

Interprète.

II. TRAITEMENT :

Le traitement mensuel de base de début sera fixé entre 20.850 et 27.600 FB. Le traitement est augmenté, le cas échéant, des allocations et indemnités prévues au statut des fonctionnaires des Communautés européennes. Il est, d'autre part, soumis à l'impôt perçu au profit de ces Communautés.

Après déduction des retenues obligatoires (pension, assurances, impôt), la rémunération est affectée d'un coefficient correcteur tenant compte des conditions de vie dans les différents lieux d'affectation. Ce coefficient est actuellement, pour Bruxelles, de 112,5.

III. CONCOURS :

Ce concours aura lieu sur épreuves.

Sont admis au concours, les candidats justifiant remplir les conditions suivantes et dont la candidature sera retenue par le jury :

ACTE DE CANDIDATURE

(A remplir à la machine à écrire ou en lettres d'imprimerie, à l'encre NOIRE)

N° du
concours

1. Nom de famille : Prénom usuel : Second prénom : Nom de jeune fille s'il y a lieu :

2. Adresse pour la correspondance : N° de téléphone :

3. Résidence permanente : N° de téléphone :

4. Lieu de naissance : Date de naissance : Nationalité à la naissance : Nationalité actuelle :

5. Sexe (marquer d'une × le carré correspondant) :

MASCULIN

☐

FÉMININ

☐

6. État civil (marquer d'une × le carré correspondant) :

CÉLIBATAIRE

☐

MARIÉ(E)

☐

VEUF(VE)

☐

DIVORCÉ(E)

☐

SÉPARÉ(E)

☐

7. Avez-vous des personnes à votre charge ? OUI NON

Si oui, donnez les renseignements suivants :

Nom	Date de naissance	Degré de parenté	Nom	Date de naissance	Degré de parenté

8. Avez-vous des personnes apparentées dans une des institutions européennes ?

Dans l'affirmative, veuillez les indiquer :

Nom	Degré de parenté	Employé à

9. Activité professionnelle du conjoint :

10. Adresse et profession des parents :

11. Votre situation militaire (et grade) :

(A remplir à la machine à écrire ou en lettres d'imprimerie, à l'encre **NOIRE**)

12. Nom du candidat : Prénom : Date de naissance : Nationalité :

N° du
concours

Photographie
récente

13. Degré d'instruction (donner les détails complets en employant les cases ci-dessous) :

A) Enseignement reçu depuis l'âge de 14 ans (par exemple : enseignement secondaire, enseignement technique d'apprentissage ou formation équivalente) :

Nom et lieu	Catégorie	Années d'études	Certificats et diplômes obtenus

B) Établissements d'enseignement supérieur :

Nom et lieu	Années d'études	Diplômes et titres universitaires obtenus	Matières principales

14. Ouvrages importants que vous avez publiés (ne pas indiquer d'autres documents que ceux ayant un rapport direct avec le poste sollicité) :

15. Connaissances linguistiques : (soulignez la langue maternelle)	POUR LIRE			POUR ÉCRIRE			POUR PARLER		
	Très bien	Bien	Passable	Très bien	Bien	Passable	Très bien	Bien	Passable
Allemand									
Français									
Italien									
Néerlandais									

16. Connaissances sténodactylographiques (en indiquant votre vitesse-minute, actuelle, précisez s'il s'agit de mots, syllabes ou frappes) :

	Allemand	Français	Italien	Néerlandais	Autres langues
Dactylographie					
Sténographie					
Sténotypie					

(A remplir à la machine à écrire ou en lettres d'imprimerie, à l'encre NOIRE)

17. **SITUATIONS ANTÉRIEURES :** En partant de votre poste actuel, indiquez, dans l'ordre chronologique inverse, tous les postes que vous avez occupés au cours des dix dernières années, ainsi que toute expérience importante, acquise en dehors de cette période, qui, d'après vous, serait utile pour l'appréciation de vos états de service. Utilisez une case distincte pour chaque poste occupé. Employez des feuilles de papier supplémentaires, si c'est nécessaire.

[illegible][illegible]

3	Dates	Traitement mensuel brut	
De	à	De début	Le plus récent
Titre exact de vos fonctions			
Nom de l'employeur			
Adresse de l'employeur			
Nature de votre travail			

[illegible]

(A remplir à la machine à écrire ou en lettres d'imprimerie, à l'encre NOIRE)

18. Séjours à l'étranger et durée de ces séjours :

19. Délai de préavis à donner à votre employeur :

20. Vous êtes-vous déjà présenté à des concours de notre institution ? OUI NON
ou à des concours d'autres institutions européennes ? OUI NON

Dans l'affirmative, indiquez les numéros :

21. Décorations et titres :

22. Activités sociales et sportives :

23. Aptitudes ou goûts particuliers :

24. Références : Donnez le nom et l'adresse de trois personnes n'ayant avec vous aucun lien de parenté et connaissant votre moralité et vos titres.

Nom complet	Adresse complète (n° de téléphone si vous le connaissez)	Activité ou profession

25. Condamnations et sanctions administratives :

Je soussigné(e) certifie que les renseignements ci-dessus sont, à ma connaissance, véridiques et complets.

Je m'engage à fournir les pièces d'état civil, certificats ou documents correspondants et à les produire dès qu'ils me seront demandés.

J'accepte de me soumettre à l'examen médical réglementaire préalable à tout engagement.

(Date)

(Signature)

1. Titres ou diplômes requis et pratique professionnelle :

a) Titres ou diplômes :

Connaissances universitaires complètes, sanctionnées par un diplôme ou expérience professionnelle d'un niveau équivalent.

b) Pratique professionnelle :

- Deux années, au moins, d'expérience professionnelle,
- expérience d'interprète de conférence,
- connaissance particulière des problèmes relevant de la compétence des Communautés européennes.

2. Age minimum : 23 ans au 1^{er} janvier 1967.

Age maximum : 45 ans au 1^{er} janvier 1967.

Pour les candidats qui sont agents d'une des institutions des Communautés européennes depuis au moins un an, la limite d'âge supérieure ne s'applique pas.

3. Langues de travail :

- Allemand — français — italien
- ou
- Allemand — français — néerlandais.
- Connaissance de la langue anglaise souhaitable.

4. Conditions générales :

Justifier remplir les conditions prévues à l'article 28 du statut des fonctionnaires des Communautés et reprises sous la rubrique «Dispositions communes» dans le présent numéro du *Journal officiel des Communautés européennes*.

En vertu de l'article 28 a) du statut, l'autorité investie du pouvoir de nomination a décidé d'admettre à ce concours général également les ressortissants d'un État non membre des Communautés.

IV. NATURE DES ÉPREUVES :

1^{re} épreuve obligatoire :

Interprétation consécutive dans la langue principale du candidat (soit une des langues officielles des Communautés européennes : allemand, français, italien, néerlandais) d'un exposé prononcé dans une

autre langue officielle des Communautés européennes.

2^e épreuve obligatoire :

Interprétation consécutive dans la langue principale du candidat d'un exposé prononcé dans une autre langue des Communautés européennes, différente de celle choisie pour la première épreuve.

3^e épreuve obligatoire :

Interprétation consécutive dans une langue officielle des Communautés européennes d'un exposé prononcé dans la langue principale du candidat.

4^e épreuve obligatoire :

Interprétation simultanée dans la langue principale du candidat d'un exposé prononcé dans une autre langue des Communautés européennes.

5^e épreuve obligatoire :

Interprétation simultanée dans la langue principale du candidat d'un exposé prononcé dans une autre langue des Communautés européennes, différente de celle choisie pour l'épreuve précédente.

6^e épreuve obligatoire :

Entretien avec les membres du jury afin de pouvoir apprécier la personnalité, la culture générale des candidats et leurs connaissances des grands domaines de l'activité communautaire.

Épreuves facultatives :

Les candidats pourront choisir au maximum deux des épreuves ci-dessous à titre d'épreuves facultatives :

1. Interprétation consécutive ou simultanée dans la langue principale du candidat d'un exposé prononcé en langue anglaise.
2. Interprétation simultanée dans une langue officielle des Communautés européennes d'un exposé prononcé dans la langue principale du candidat.
3. Interprétation consécutive ou simultanée dans la langue principale du candidat d'un exposé prononcé dans une autre langue des Communautés européennes différente de celles choisies pour les 1^{re}, 2^e, 4^e et 5^e épreuves obligatoires.

Le jury fixera la vitesse et la durée des exposés et en fera état dans le procès-verbal.

Les candidats devront mentionner, dans leur acte de candidature, les langues choisies pour les différentes épreuves obligatoires et, éventuellement, pour les épreuves facultatives.

V. COTATION DES ÉPREUVES :

Les épreuves seront cotées de 0 à 20.

Ne pourront figurer sur la liste d'aptitude que les candidats ayant obtenu au moins la note 10 à chaque épreuve obligatoire.

Pour l'établissement de la liste d'aptitude, les épreuves facultatives ne seront prises en considération que pour départager les candidats ayant obtenu le même total aux épreuves obligatoires et uniquement si la note obtenue est au moins de 10 points.

Les personnes qui désirent prendre part au présent concours sont priées de remplir et de signer l'acte de candidature encarté dans le présent numéro du *Journal officiel des Communautés européennes* et de l'adresser, sous pli recommandé, à la Commission de la C.E.E., division « Recrutement », section « Concours », 1, avenue de Cortenberg, Bruxelles 4 (Belgique), à qui il devra parvenir au plus tard le 30 juin 1967.

Les documents se rapportant aux diplômes ou titres d'études peuvent être envoyés séparément, à la même adresse, au plus tard le 14 juillet 1967.

Les documents transmis pour le dossier de candidature ne peuvent, en aucun cas, être restitués.

Il convient donc de les fournir sous forme de copies certifiées conformes aux documents originaux. Les photocopies ne seront acceptées que si elles comportent, non photocopie, la formule les certifiant conformes à l'original. Pour ces diplômes ou titres d'études, il est recommandé d'envoyer seulement copie de celui qui correspond au niveau le plus élevé des études accomplies.

L'attention des candidats est attirée sur le fait qu'ils doivent produire, au plus tard le 14 juillet 1967 sous peine de nullité de leur candidature, les documents suivants :

1. Un document certifiant la nationalité (par exemple, certificat de nationalité, copie du passeport, copie de la carte d'identité).
2. Un certificat de l'autorité militaire, précisant qu'ils sont en règle au regard des lois de recrutement en matière militaire. Une indication relative à leur position actuelle en la matière doit figurer dans ce certificat.
3. Un extrait du casier judiciaire, ou — si un tel document ne peut être délivré à l'intéressé — un certificat de bonne vie.

Pour la constitution de leur dossier, les candidats ne pourront pas se référer à des documents, actes de candidature ou fiches de renseignements déjà déposés à l'occasion de candidatures antérieures.

Les candidats seront informés, chacun en ce qui le concerne, des résultats du concours.

AVIS DE CONCOURS N° CEE/865/C

(67/343/CEE)

Un concours général sur titres et épreuves est ouvert pour le recrutement de

STANDARDISTES ADJOINTS

dont la carrière porte sur les grades 5 et 4 de la catégorie C.

Ce concours a pour but de combler les vacances actuellement existantes dans les services de la Com-

mission de la C.E.E. et, éventuellement, si les résultats le permettent, de constituer une réserve de recrutement destinée à pourvoir des postes de mêmes catégorie, grade et spécialité, susceptibles de devenir disponibles ou d'être créés avant le 31 décembre 1967 et qui ne seraient pas pourvus par promotion ni par transfert en provenance des autres institutions des Communautés, à moins que la Commission de la C.E.E. ne juge préférable d'ouvrir pour ces emplois une procédure de concours ad hoc. Lieu d'affectation : Bruxelles.

La durée de la validité de la liste de réserve de recrutement peut être prorogée au-delà du 31 décembre 1967.

I. NATURE DES FONCTIONS :

Standardiste adjoint.

II. TRAITEMENT :

Le traitement mensuel de base de début sera fixé entre 7.950 (C 5/1) et 10.150 FB (C 4/3) compte tenu de la formation et de l'expérience professionnelle spécifique du candidat. Il sera augmenté, le cas échéant, des allocations et indemnités prévues au statut des fonctionnaires des Communautés européennes. Il est, d'autre part, soumis à l'impôt perçu au profit de ces Communautés.

Après déduction des retenues obligatoires (pension, assurances, impôt), la rémunération est affectée d'un coefficient correcteur tenant compte des conditions de vie dans les différents lieux d'affectation. Ce coefficient est actuellement, pour Bruxelles, de 112,5.

III. CONDITIONS D'ADMISSION :

Sont admis aux épreuves les candidats justifiant remplir les conditions suivantes et dont la candidature sera retenue par le jury :

1. Titres ou diplômes requis et pratique professionnelle :

a) Titres ou diplômes :

Études moyennes, commerciales, techniques ou professionnelles sanctionnées par un diplôme ou expérience professionnelle d'un niveau équivalent.

b) Pratique professionnelle :

6 mois, au moins, de pratique de téléphoniste.

2. Age minimum : 20 ans au 1^{er} janvier 1967.

Age maximum : 35 ans au 1^{er} janvier 1967.

Pour les candidats qui sont agents d'une des institutions des Communautés européennes depuis au moins un an, la limite d'âge supérieure ne s'applique pas.

3. Connaissances linguistiques :

— Connaissance approfondie d'une des langues des Communautés ;

— Pour exercer ces fonctions, il faut une connaissance satisfaisante de la langue française (langue officielle utilisée pour le service téléphonique international, selon le règlement de l'Union internationale des télécommunications). Si cette langue est celle dont l'intéressé possède une connaissance approfondie, il faut en outre une connaissance satisfaisante d'une autre langue des Communautés.

— Notions souhaitables dans les autres langues des Communautés et en anglais.

Il pourra être procédé à la vérification des connaissances linguistiques et à l'examen des diplômes et autres références professionnelles par la voie d'un entretien avec le jury.

4. Conditions générales :

Justifier remplir les conditions prévues à l'article 28 du statut des fonctionnaires des Communautés et reprises sous la rubrique « Dispositions communes » dans le présent numéro du *Journal officiel des Communautés européennes*.

IV. NATURE DES ÉPREUVES :

Première épreuve écrite obligatoire :

Elle portera sur les modes opératoires en usage dans la téléphonie internationale (différents types de communications pratiqués usuellement, organisation des services téléphoniques, etc.).

Durée maximum de l'épreuve : 45 minutes.

Deuxième épreuve écrite obligatoire :

Elle portera sur la géographie, notamment la géographie européenne (principaux États européens, capitales et grandes villes européennes, dénomination de ces dernières dans la langue du pays, etc.).

Durée maximum de l'épreuve : 30 minutes.

Troisième épreuve écrite obligatoire :

Elle consistera dans la reproduction par écrit d'une dictée, d'un message, d'une liste de noms, d'une liste de numéros, transmis au candidat par téléphone à la fois en langue française et dans la langue choisie par l'intéressé.

Durée maximum de l'épreuve : 30 minutes.

Épreuves facultatives :

Ces épreuves consisteront en dictées transmises dans les autres langues connues de l'intéressé.

Durée maximum de chaque épreuve facultative : 15 minutes.

V. COTATION DES ÉPREUVES :

1. Les épreuves obligatoires seront cotées comme suit :

Première épreuve obligatoire : de 0 à 40 points,

Deuxième épreuve obligatoire : de 0 à 20 points,

Troisième épreuve obligatoire : de 0 à 60 points.

2. Sont considérés comme éliminatoires :

- a) une note inférieure à

15 obtenue dans la première épreuve,

7 obtenue dans la deuxième épreuve,

20 obtenue dans la troisième épreuve ;

- b) un total de points inférieur à 50 obtenu pour les trois épreuves obligatoires.

3. Chaque épreuve facultative sera cotée de 0 à 10 points.

Le classement des candidats sera établi en additionnant les points obtenus aux épreuves obligatoires et en ajoutant, le cas échéant, les points dépassant la note 5 en ce qui concerne l'épreuve facultative.

Les personnes qui désirent prendre part au présent concours sont priées de remplir et de signer l'acte de candidature encarté dans le présent numéro du *Journal officiel des Communautés européennes* et de l'adresser, sous pli recommandé, à la Commission de la C.E.E., division « Recrutement »,

section « Concours », 1, avenue de Cortenberg, Bruxelles 4 (Belgique), à qui il devra parvenir au plus tard le 30 juin 1967.

Les documents se rapportant aux diplômes ou titres d'études peuvent être envoyés séparément, à la même adresse, au plus tard le 14 juillet 1967.

Les documents transmis pour le dossier de candidature ne peuvent, en aucun cas, être restitués. Il convient donc de les fournir sous forme de copies certifiées conformes aux documents originaux. Les photocopies ne seront acceptées que si elles comportent, non photocopie, la formule les certifiant conformes à l'original. Pour ces diplômes ou titres d'études, il est recommandé d'envoyer seulement copie de celui qui correspond au niveau le plus élevé des études accomplies.

L'attention des candidats est attirée sur le fait qu'ils doivent produire, au plus tard le 14 juillet 1967 sous peine de nullité de leur candidature, les documents suivants :

1. Un document certifiant la nationalité (par exemple, certificat de nationalité, copie du passeport, copie de la carte d'identité).
2. Un certificat de l'autorité militaire, précisant qu'ils sont en règle au regard des lois de recrutement en matière militaire. Une indication relative à leur position actuelle en la matière doit figurer dans ce certificat.
3. Un extrait du casier judiciaire, ou — si un tel document ne peut être délivré à l'intéressé — un certificat de bonne vie.

Pour la constitution de leur dossier, les candidats ne pourront pas se référer à des documents, actes de candidature ou fiches de renseignements déjà déposés à l'occasion de candidatures antérieures.

Les candidats seront informés, chacun en ce qui le concerne, des résultats du concours.

AVIS DE CONCOURS N° CEE/867/A

(67/344/CEE)

Un concours général sur titres et épreuve orale est ouvert pour le recrutement d'un

ADMINISTRATEUR PRINCIPAL

dont la carrière porte sur les grades 5 et 4 de la catégorie A.

Le poste en question est actuellement vacant à la direction générale de la concurrence, direction « Rapprochement des législations », division « Questions générales », avec localisation à Bruxelles.

I. NATURE DES FONCTIONS :

Accomplissement de tâches de conception et d'étude en matière de droit, et plus particulièrement :

- Étude des problèmes généraux posés par le rapprochement des législations,
- études de droit comparé,
- recherche de solutions communautaires et préparation des actes d'exécution du traité qui les mettent en œuvre,
- préparation et secrétariat de réunions avec les experts gouvernementaux.

II. TRAITEMENT :

Le traitement mensuel de base de début sera fixé entre 29.000 et 38.900 FB compte tenu de la formation et de l'expérience professionnelle spécifique du candidat. Il sera augmenté, le cas échéant, des allocations et indemnités prévues au statut des fonctionnaires des Communautés européennes. Il est, d'autre part, soumis à l'impôt perçu au profit de ces Communautés.

Après déduction des retenues obligatoires (pension, assurances, impôt), la rémunération est affectée d'un coefficient correcteur tenant compte des conditions de vie dans les différents lieux d'affectation. Ce coefficient est actuellement, pour Bruxelles, de 112,5.

III. CONCOURS :

Ce concours aura lieu sur titres et sur épreuve orale.

Sont admis au concours, les candidats justifiant remplir les conditions suivantes et dont la candidature sera retenue par le jury :

1. Titres ou diplômes requis et pratique professionnelle :

a) Titres ou diplômes :

Études universitaires complètes, sanctionnées par un diplôme ou expérience professionnelle d'un niveau équivalent.

b) Pratique professionnelle :

- Cinq années, au moins, d'expérience professionnelle,
- connaissance générale des législations des États membres,
- expérience pratique d'études de droit comparé,
- bonnes notions du droit de la concurrence souhaitables,
- aptitude à participer au travail en réunion.

2. Age minimum : 26 ans au 1^{er} janvier 1967.

Age maximum : 45 ans au 1^{er} janvier 1967.

Pour les candidats qui sont agents d'une des institutions des Communautés européennes depuis au moins un an, la limite d'âge supérieure ne s'applique pas.

3. Connaissances linguistiques :

- Connaissance approfondie d'une des langues des Communautés,
- connaissance satisfaisante d'une autre langue des Communautés.

Il pourra être procédé à la vérification des connaissances linguistiques et à l'examen des diplômes et autres références professionnelles par la voie d'un entretien avec le jury.

4. Justifier remplir les conditions prévues à l'article 28 du statut des fonctionnaires des Communautés européennes et reprises sous la rubrique « Disposi-

tions communes » dans le présent numéro du *Journal officiel des Communautés européennes*.

IV. ÉPREUVE ORALE OBLIGATOIRE :

Les candidats admis au concours par le jury seront soumis à une épreuve orale obligatoire afin de permettre au jury de porter une appréciation sur la personnalité des candidats, de juger des facultés d'analyser, de comprendre, de synthétiser et d'exposer, ainsi que d'apprécier si les candidats possèdent la connaissance des législations des États membres et, le cas échéant, du droit de la concurrence requise par les fonctions à remplir.

Les personnes qui désirent prendre part au présent concours sont priées de remplir et de signer l'acte de candidature encarté dans le présent numéro du *Journal officiel des Communautés européennes* et de l'adresser, sous pli recommandé, à la Commission de la C.E.E., division « Recrutement », section « Concours », 1, avenue de Cortenberg, Bruxelles 4 (Belgique), à qui il devra parvenir au plus tard le 30 juin 1967.

Les documents se rapportant aux diplômes ou titres d'études peuvent être envoyés séparément, à la même adresse, au plus tard le 14 juillet 1967.

Les documents transmis pour le dossier de candidature ne peuvent, en aucun cas, être restitués. Il convient donc de les fournir sous forme de copies certifiées conformes aux documents originaux. Les

photocopies ne seront acceptées que si elles comportent, non photocopiee, la formule les certifiant conformes à l'original. Pour ces diplômes ou titres d'études, il est recommandé d'envoyer seulement copie de celui qui correspond au niveau le plus élevé des études accomplies.

L'attention des candidats est attirée sur le fait qu'ils doivent produire, au plus tard le 14 juillet 1967 sous peine de nullité de leur candidature, les documents suivants :

1. Un document certifiant la nationalité (par exemple, certificat de nationalité, copie du passeport, copie de la carte d'identité).
2. Un certificat de l'autorité militaire, précisant qu'ils sont en règle au regard des lois de recrutement en matière militaire. Une indication relative à leur position actuelle en la matière doit figurer dans ce certificat.
3. Un extrait du casier judiciaire, ou — si un tel document ne peut être délivré à l'intéressé — un certificat de bonne vie.

Pour la constitution de leur dossier, les candidats ne pourront pas se référer à des documents, actes de candidature ou fiches de renseignements déjà déposés à l'occasion de candidatures antérieures.

Les candidats seront informés, chacun en ce qui le concerne, des résultats du concours.

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Résultat d'une présélection

(Appel d'offres n° 555)

(67/345/CEE)

Objet :

Présélection des entreprises ou groupements d'entreprises admis à participer à l'appel d'offres restreint pour les travaux d'aménagement de la route Fort-Lamy — Guelendeng et construction du contournement de Fort-Lamy (153 km) en république du Tchad.

Les travaux sont financés par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement — dans le cadre du

Projet : n° 211.017.19

Convention de financement : n° 403/TC

Appel à la concurrence : n° 12/66/TC

Référence :

Appel d'offres n° 555 (présélection) publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 229 du 10 décembre 1966 (pp. 3872-3874/66).

Résultat :

Les entreprises ou groupements d'entreprises énumérés ci-après sont admis à participer à l'appel d'offres restreint pour les travaux mentionnés en objet :

1. Groupement — Arbeitsgemeinschaft — Associazione — Groepering
 - Société de travaux publics et de terrassements de France et d'outre-mer
Sotrafom — 64, rue de Miromesnil — Paris 8^e
 - Sainrapt et Brice S.A. — 3, place Paul-Verlaine — Paris 13^e
2. Groupement — Arbeitsgemeinschaft — Associazione — Groepering
 - Société française d'entreprises de dragages et de travaux publics
SFEDTP — 10, rue Cambacérès — Paris 8^e
 - Entreprises des grands travaux hydrauliques — EGT —
29, rue Miromesnil — Paris 8^e
 - Régie générale de chemins de fer et de travaux publics — RGCFTP
52, rue de la Bienfaisance — Paris 8^e
3. Groupement — Arbeitsgemeinschaft — Associazione — Groepering
 - C.E.G.E.P.A.R. — Compagnie générale de participation et d'entreprises —
282, bd St-Germain, Paris 7^e
 - Wayss und Freytag — Frankfurt/Main, Neue Mainzer Straße 59
 - Entreprise Bourdin et Chausse — 105, rue Lafayette — Paris 10^e
(St-Joseph — Nantes)
4. Société routière Colas — 39, rue du Colisée — Paris 8^e
5. Entreprise Dumez — 142, bd Malesherbes — Paris 17^e

6. Goupement — Arbeitsgemeinschaft — Associazione — Groepering
 - Société nationale de travaux publics « SNTP » — 10, rue Cambacérès — Paris 8^e
 - Société africaine de construction — Safricas S.A. — 37, rue de l'Industrie — Bruxelles 4
7. Stirling Astaldi (Europe) — Piazza L. Sturzo, 23 — Roma
 - Afrotec — Siège social : Grand'Place 18 — Bruxelles
8. Hochtief Aktiengesellschaft für Hoch- und Tiefbauten, vorm. Gebr. Helfmann — 43 Essen — Rellinghauser Straße 53 — Postfach 670
9. Costruzioni generali Farsura Cogefar S.p.A. — Milano — Viale Montello 20 — C.P. 1864
10. Groupement — Arbeitsgemeinschaft — Associazione — Groepering
 - Société des grands travaux de l'Est — 92, rue Kléber — Paris 16^e
 - Citroa — Compagnie internationale de terrassements, routes et ouvrages d'art — 2, rue Saint-Didier — Paris 16^e
 - Julius Berger — Karl-Peters-Straße 1 — 6200 Wiesbaden
11. Société française de travaux publics — SOFRA-TP — 11, rue Galilée — Paris 16^e
12. Impresa Rizzani S.p.A. — Milano — Via Cusani 10
13. Van Hattum en Blankevoort — Beverwijk — Velserberg 10
14. Groupement — Arbeitsgemeinschaft — Associazione — Groepering
 - Impresa costruzioni Borini e Prono S.A. — Torino — Via Assarotti 1
 - Imprese italiane all'estero « Impresit » S.p.A. — Milano (316) — Via Gaetano Negri 4
15. Groupement — Arbeitsgemeinschaft — Associazione — Groepering
 - Impresa Stices — Firenze — Via Lamarmora 45
 - Costruzioni idrauliche e stradali — C.I.S. — Firenze — Piazza de Salterelli 14
16. Groupement — Arbeitsgemeinschaft — Associazione — Groepering
 - Omnium national de terrassements et de travaux publics Onater S.A. — 3, rue de Metz — Paris 10^e
 - Société chimique de la route S.A. — 2, avenue Velasquez — Paris 8^e
17. Vianini S.p.A. — Roma 4 A — 25, Via della Ferratella (B.P. 196 — Abidjan — Côte-d'Ivoire)
18. Société de constructions des Batignolles — 11, rue d'Argenson — Paris 8^e
19. Groupement — Arbeitsgemeinschaft — Associazione — Groepering
 - Entreprise Émile Touzet S.A. — 28, rue Girardot — Bagnolet (Seine)
 - Les Chantiers modernes S.A. — 1, place Estienne-d'Orves — Paris 9^e
20. Groupement — Arbeitsgemeinschaft — Associazione — Groepering
 - Entreprise Razel Frères — 17, rue de Tolbiac — Paris 13^e
 - Société générale routière — 25/29, bd Edgar-Quinet — Paris 14^e
21. Strabag Bau AG — 5 Köln 1 — Siegburger Straße 120 — Postfach 320
22. Impresa costruzioni generali Ing. Recchi S.p.A. — Torino — Via Montevecchio 28

23. A. Guffanti e Cie — Milano — Via C. Goldoni 19
24. Entreprise Jean Lefebvre — Produits routiers — T.P.
Siège central : 11, bd Jean-Mermoz — Neuilly-sur-Seine
Siège social : 77, bd Berthier — Paris 17^e
25. Groupement — Arbeitsgemeinschaft — Associazione — Groepering
— S.C.R.E.G. — Société chimique routière et d'entreprise générale —
19, rue Broca — Paris 5^e
— Grün und Bilfinger AG — 68 Mannheim 1 — Karl-Reiss-Platz 1-5
— S.E.C.R.A.C. — Route d'Akonolinga — B.P. 166 — Yaoundé (république
fédérale du Cameroun)
26. Josef Stewering und Söhne, Bauunternehmung — 428 Gemen i.W. — Neu-
mühlentalallee 2
27. Société anonyme d'entreprises — Anct. Dumon et Vander Vin — 159, chaussée
de Haecht — Bruxelles 3
28. Groupement — Arbeitsgemeinschaft — Associazione — Groepering
— Entreprise Bec Frères — 18, avenue Raymond-Lacombe — Clermont l'Hérault
(Hérault)
— Entreprise travaux publics et bâtiments du Midi — TPBM — route de
Sommières — 30 Nîmes
— S.E.T.H. — B.P. 160 — Fort-Lamy (Tchad)
29. Hoch- und Tiefbau AG — Huta — 60 Essen — Ernestinenstraße
30. Groupement — Arbeitsgemeinschaft — Associazione — Groepering
— Société nationale de construction — 91, quai National — Puteaux 92
— Société centrafricaine de travaux — SCT — B.P. 808 — Bangui (Centrafrique)
31. Groupement — Arbeitsgemeinschaft — Associazione — Groepering
— Entreprises F. Hetzel S.A. — 13, avenue du colonel-Fabien — Varangeville
(Meurthe-et-Moselle)
— Lorraine de travaux publics africains LTPA S.A. — B.P. 446 — route de
Port-Bouët — Abidjan (Côte-d'Ivoire).

Dossier d'appel d'offres restreint :

Les entrepreneurs ou groupements d'entrepreneurs admis à participer à l'appel d'offres restreint (entrepreneurs ou groupements présélectionnés) recevront simultanément une instruction précisant les modalités d'achat et d'envoi du dossier d'appel d'offres restreint ainsi que la date limite pour le dépôt des offres.

Préavis

L'attention des entrepreneurs et des groupements d'entreprises est attirée sur le fait qu'un appel d'offres ouvert (sans présélection) sera lancé prochainement pour

**l'exécution d'une chaussée revêtue sur la route Fort-Lamy — Massaguet
(78,7 km) et la construction d'une voie de liaison avec la rue du Nord (7,9 km)**

Les travaux sont financés par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement — dans le cadre du

Projet n° 211.017.24

Convention n° 435/TC

L'appel d'offres sera lancé par le ministère des travaux publics de la république du Tchad.

Les travaux à exécuter concernent la construction d'une route revêtue située en terrain plat, d'une longueur totale d'environ 86,6 km.

Les travaux sur la route Fort-Lamy — Massaguet sont à exécuter sur route existante.

Les travaux sur la voie de liaison sont à exécuter en terrain vierge.

La plateforme a 9 m de largeur dont 6 m revêtus.

Les travaux comprennent essentiellement :

- environ 275.000 m³ de remblais,
- environ 92.000 m³ de couche de base en matériaux sélectionnés stabilisés au ciment,
- environ 612.000 m² de revêtement qui peut consister soit en revêtement sand-asphalt, soit en revêtement bicouche ou tricouche.

Délai d'exécution :

Le délai d'exécution est estimé à 18 mois.

Estimation :

Le montant estimé des travaux est de 600.000.000 de frs C.F.A., équivalant à environ 2.430.000 unités de compte (= U.S. dollars).

Lieu d'exécution :

Entre Fort-Lamy et Massaguet dans la république du Tchad.

Participation :

La participation à l'appel d'offres est ouverte à égalité de conditions à toutes les personnes physiques et morales et groupements desdites personnes ressortissant des États membres et des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

L'avis d'appel d'offres

paraîtra, en temps opportun, simultanément au Journal officiel de la république du Tchad et au *Journal officiel des Communautés européennes*. Cet avis donnera tous les renseignements nécessaires pour la participation à l'appel d'offres.

**8187 — TABLEAUX COMPARATIFS DES RÉGIMES DE SÉCURITÉ SOCIALE
APPLICABLES DANS LES ÉTATS MEMBRES DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES**

Régime général (situation au 1^{er} juillet 1966)

1966. 74 pages (français, allemand, italien, néerlandais)

Prix : FF 6,— ; FB 60,—

Cette publication constitue la 4^e mise à jour au 1^{er} juillet 1966, de l'ouvrage du même titre publié en 1961.

Portant sur le régime général de sécurité sociale applicable aux travailleurs salariés, ce document permet, grâce à des tableaux de caractère schématique, d'effectuer des comparaisons rapides entre les réglementations en vigueur dans les six pays.

Chaque série de tableaux, précédée d'un bref commentaire, est consacrée à une branche de la sécurité sociale et donne des indications essentielles concernant la législation, les conditions d'octroi et le montant des prestations. Les modalités d'organisation et de financement du régime font en outre l'objet de tableaux synthétiques particuliers.

EURONORM

La Haute Autorité a publié les nouveaux EURONORM suivants :

Prix en unités de compte A.M.E.
(1 unité de compte A.M.E. = 1 US dollar)

EURONORM 42-66	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques. Dosage du soufre dans les aciers et les fontes. Méthode après combustion dans un courant d'oxygène	0,70
EURONORM 76-66	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques. Dosage du silicium dans les aciers et les fontes. Méthode spectrophotométrique	0,50

Nous reproduisons ci-après la liste de tous les EURONORM publiés jusqu'à présent :

EURONORM 1-55	Fontes et ferro-alliages	1,15
EURONORM 2-57	Essai de traction pour l'acier	0,85
EURONORM 3-55	Essai de dureté Brinell pour l'acier	0,50
EURONORM 4-55	Essai de dureté Rockwell échelles B et C pour l'acier	0,50
EURONORM 5-55	Essai de dureté Vickers pour l'acier	0,50
EURONORM 6-55	Essai de pliage pour l'acier	0,50
EURONORM 7-55	Essai de résilience Charpy pour l'acier	0,50
EURONORM 8-55	Valeurs de conversion approximatives de la durée et de la résistance à la traction de l'acier	0,50
EURONORM 9-55	Valeurs de conversion approximatives des allongements après rupture de l'acier	0,35
EURONORM 10-55	Valeurs de conversion approximatives des résiliences de l'acier	0,35
EURONORM 11-55	Essai de traction sur tôles et feuillets en acier d'une épaisseur de 0,5 mm inclus à 3 mm exclu	0,70
EURONORM 12-55	Essai de pliage des tôles et feuillets en acier d'épaisseur inférieure à 3 mm	0,50
EURONORM 13-55	Essai de pliage alterné des tôles et feuillets en acier d'épaisseur inférieure à 3 mm	0,50
EURONORM 14-58	Essai d'emboutissage Erichsen modifié	0,50
EURONORM 15-57	Fil-machine en acier non allié destiné au tréfilage et au laminage à froid — Examen de la surface	0,35
EURONORM 16-57	Fil-machine en acier non allié destiné au tréfilage et au laminage à froid — Nuances et qualités	0,70
EURONORM 17-57	Fil-machine en acier non allié destiné au tréfilage et au laminage à froid — Dimensions et tolérances	0,50
EURONORM 18-57	Prélèvement et préparation des échantillons et des éprouvettes	0,50
EURONORM 19-57	Poutrelles IPE — Poutrelles à ailes parallèles	0,35
EURONORM 20-60	Définition et classification des nuances d'aciers	0,35
EURONORM 21-62	Conditions générales techniques de livraison pour les produits en acier	0,50
EURONORM 24-62	Poutrelles normales et profilés en U normaux — Tolérances de laminage	0,35
EURONORM 26-63	Essais conventionnels de dureté Rockwell pour tôles et feuillets minces en acier	0,50
EURONORM 27-62	Désignation conventionnelle des aciers	0,70
EURONORM 34-62	Poutrelles à larges ailes à faces parallèles — Tolérances de laminage	0,35

EURONORM 35-62	Barres et laminés marchands d'usage courant — Tolérances de laminage	0,35
EURONORM 36-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone total dans les aciers et les fontes Méthode gravimétrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,50
EURONORM 37-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone total dans les aciers et les fontes Méthode gazométrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,85
EURONORM 38-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone de trempe et du graphite dans les aciers et les fontes Méthodes gravimétrique et volumétrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,35
EURONORM 39-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du manganèse dans les aciers et les fontes Méthode titrimétrique après oxydation au persulfate	0,50
EURONORM 40-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du silicium total dans les aciers et les fontes Méthode gravimétrique	0,50
EURONORM 41-65	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du phosphore dans les aciers et les fontes — Méthode alcalimétrique	0,70
EURONORM 42-66	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques. Dosage du soufre dans les aciers et les fontes. Méthode après combustion dans un courant d'oxygène	0,70
EURONORM 44-63	Poutrelles IPE laminées à chaud — Tolérances de laminage	0,35
EURONORM 45-63	Essai de choc sur éprouvette bi-appuyée à entaille en V	0,50
EURONORM 48-65	Feuillards laminés à chaud en aciers non alliés — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids	0,50
EURONORM 53-62	Poutrelles à larges ailes à faces parallèles	0,35
EURONORM 54-63	Petits fers U laminés à chaud	0,35
EURONORM 55-63	Fers T à ailes égales et à coins arrondis laminés à chaud	0,35
EURONORM 56-65	Cornières à ailes égales et à coins arrondis laminées à chaud	0,50
EURONORM 57-65	Cornières à ailes inégales et à coins arrondis laminées à chaud	0,50
EURONORM 58-64	Plats laminés à chaud pour usages généraux	0,35
EURONORM 59-64	Carrés laminés à chaud pour usages généraux	0,35
EURONORM 60-65	Ronds laminés à chaud pour usages généraux	0,35
EURONORM 76-66	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques. Dosage du silicium dans les aciers et les fontes. Méthode spectrophotométrique	0,50
EURONORM 77-63	Fer noir et fer blanc en feuilles — Norme de qualité	0,85
EURONORM 78-63	Fer noir et fer blanc en feuilles — Tolérances sur dimensions	0,70

Ces publications peuvent être obtenues dans les pays membres par l'intermédiaire des instituts nationaux de normalisation, à savoir :

Pour la république fédérale d'Allemagne :

Beuth-Vertrieb GmbH
Burggrafenstr. 4-7, 1 Berlin 30

Pour la Belgique et le Luxembourg : Institut belge de normalisation
— IBN —
29, avenue de la Brabançonne,
Bruxelles 4

Pour la France : Association française de normalisation
— AFNOR —
23, rue Notre-Dame-des-Victoires,
Paris (II*)

Pour l'Italie : Ente Nazionale Italiano di Unificazione
— UNI —
Piazza A. Diaz, 2, Milan

Pour les Pays-Bas : Nederlands Normalisatie-Instituut
— NNI —
Boite postale 70, La Haye

Les intéressés résidant dans les pays tiers sont priés de s'adresser à « l'Office central de vente des publications des Communautés européennes », Luxembourg, 2, place de Metz.